

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Fort-de-France, le

24 DEC. 2019

Service Connaissance, Prospective et  
Développement du Territoire  
Unité Évaluation Environnementale,  
Appui et Conseil au Territoire

Réf : DEAL/SCPDT/UEE/JF/D-2019-0370/C-2019-0216

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de demande d'autorisation de défrichement au droit de la parcelle cadastrée D-85 – quartier « Grande Anse » – sur la commune des Anses d'Arlet. Cette demande est produite afin de permettre la construction d'une maison individuelle.

Au regard de l'article R122-2 du code de l'environnement et de son tableau annexe, le projet se rapporte à la rubrique **47a** – (défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L 341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 ha et 25 ha).

Pour mémoire : la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisation administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier. Ces demandes portent, notamment et de manière non exhaustive, sur votre sollicitation pour l'obtention d'une autorisation de défrichement devant être instruit par les services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique ainsi que sur vos sollicitations complémentaires portant respectivement sur les autorisations d'urbanisme relevant d'une demande de Permis d'Aménager (PA) et / ou de Permis de Construire (PC) à présenter en mairie, ainsi que sur les autorisations environnementales pouvant justifier, le cas échéant, la présentation d'un dossier de déclaration / d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau à déposer en Préfecture de la Martinique. L'ensemble de ces demandes d'autorisation préalables seront instruites indépendamment par les services concernés et ne présage en aucun cas des décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral et / ou municipal.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du **12 décembre 2019** et a été reconnu « **complet et recevable** » à compter de cette même date, engageant ainsi le délai d'instruction du dossier de 35 jours arrivant à échéance le : 17 janvier 2020.

### Concernant les enjeux et caractéristiques du projet :

- Le projet présenté pour avis est situé en la commune des Anses d'Arlet – Quartier « Grande Anse » et peut être géolocalisé sous les coordonnées suivantes :

**61° 04' 57,7" O – 14° 30' 04,9" N**

- L'assiette du projet est située sur une commune littorale en dehors du périmètre de la bande des 50 pas géométriques, à proximité immédiate d'un espace remarquable du littoral au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme mais, dans l'emprise du périmètre du Parc Naturel de la Martinique (PNM). Elle n'est pas concernée par un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) et n'a pas été reconnue comme site pollué.
- La parcelle D-85 ne présente pas d'enjeux particuliers en termes de biodiversité, de patrimoine, de site et de paysage. Toutefois, une visite de terrain en présence des services concernés de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) et de l'Office National des Forêts (ONF) permettra de confirmer ou d'amender le périmètre sollicité au titre du défrichement.
- La parcelle assiette du projet est, presque intégralement, classée en zone jaune de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en date le 30 décembre 2013 exposée à un aléa faible à moyen (*pour la moitié nord*) « mouvement de terrain » et, pour la partie restante en limite nord, classée en zone orange-bleue de cette même carte réglementaire, exposée à aléa fort « inondation » et moyen « mouvement de terrain ». **Cette dernière zone, soumise à étude de risques préalable, n'est pas concernée par le projet présenté.**
- **L'assiette du projet présenté est classée**, au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 20 décembre 2010, **en zone 1AUa (ouverte à l'urbanisation future) et se trouve enclavée, cette zone ne disposant pas des réseaux nécessaires à son ouverture effective à l'urbanisation (voirie et réseaux divers comprenant, notamment, alimentation en eau potable, assainissement, électricité ...).**
- Le projet visé par le présent avis porte sur le défrichement intégral de la parcelle cadastrée D-85 présentant une surface totale de 5640 m<sup>2</sup> / 0,6 hectare (ha). **Ce projet fera l'objet de procédures spécifiques restant à engager, préalablement à sa réalisation (Permis d'Aménager, Permis de Construire...).**

De même les eaux usées, conformément à la réglementation en vigueur, devront faire l'objet d'un traitement adéquat préalable à tout rejet dans le milieu naturel. A cet effet, le porteur de projet devra se rapprocher de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire du Sud, afin d'envisager les solutions de traitement adaptées à ce contexte ainsi que la nature des travaux à effectuer.

De ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins, **vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact** à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement au droit de la parcelle cadastrée D-85 – Quartier « Grande Anse » sur la commune des Anses d'Arlet.

Toutefois, j'attire votre attention sur le fait que certaines dispositions du code de l'urbanisme sont susceptibles de s'opposer à la bonne réalisation du projet visé par la présente décision s'agissant d'un projet d'aménagement implanté dans un secteur d'urbanisation future (1AUa) devant déjà disposer de l'ensemble des réseaux nécessaires à sa viabilisation (*voirie et réseaux divers*) ou, le cas échéant, devant faire l'objet d'une procédure de modification / révision du document d'urbanisme opposable visant la réalisation préalable de ces mêmes réseaux en application des dispositions de l'article R.151-20 du code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Martinique  
et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

Nadine CHEVASSUS

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,**  
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique  
Préfecture de la Région Martinique  
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648  
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire**  
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie  
Hôtel de Roquelaure  
246, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France**  
Plateau Fofu  
12 rue du Citronnier  
97271 SCHOELCHER

